

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-044

DÉCISION N° : 2008-044-001

DATE : Le 8 avril 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**DONALD ALLARD**

Partie demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie intimée

---

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

Donald Allard  
Comparaissant personnellement  
Demandeur

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 16 mars 2009

---

## DÉCISION

---

[1] Le 17 décembre 2008, Donald Allard (ci-après « *M. Allard* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 21 novembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers<sup>1</sup> (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est introduite auprès du Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience devant se tenir le 16 mars 2009. Le Bureau a entendu la demande de révision le 16 mars 2009.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 21 novembre 2008. Cette décision a révisé partiellement la décision antérieure de l'Autorité<sup>4</sup> et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de mille quatre cents dollars (1 400 \$), en vertu de l'article 274.1 de la Loi et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la Loi et 174 du Règlement en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

### LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de la décision de l'Autorité faisant l'objet de la présente demande de révision :

1. Neptune Technologies et Bioressources inc. (ci-après « *Neptune* ») est un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 14 mai 2001;
2. Donald Allard est inscrit sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») à titre de dirigeant de Neptune et il en était l'initié entre le 24 mai 2006 et le 20 juillet 2007;

---

1. *Autorité des marchés financiers c. Donald Allard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070016336-2, L. Morisset, 21 novembre 2008, 2 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Donald Allard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070016336-1, 11 juillet 2007, 2 pages.

5. (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

3. Le 2 mars 2007, M. Allard a exercé deux séries d'options d'achat d'actions ordinaires de Neptune;
4. Le 26 mars 2007, les deux déclarations d'initié concernant ces transactions ont été déposées sur SEDI, soit avec un retard de 14 jours;
5. Le 11 juillet 2007, l'Autorité a fait parvenir à M. Allard une lettre l'informant qu'elle lui imposait une sanction de deux mille huit cents dollars (2 800 \$) pour le retard dans le dépôt de ses deux déclarations d'initié;
6. Dans cette même lettre, l'Autorité avisait également M. Allard qu'il pouvait transmettre à l'Autorité tout fait nouveau relatif à la sanction imposée à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire* »;
7. Le 27 juillet 2007, M. Allard faisait parvenir à l'Autorité les observations suivantes :
  - i. Avant d'exercer ses options, il a rencontré le Directeur des finances de Neptune afin de connaître les modalités d'exercice de ses droits d'option d'achat;
  - ii. Le 2 mars 2007, il a remis à ce Directeur deux formulaires remplis et deux chèques personnels afin d'exercer ses options;
  - iii. Le Directeur l'a informé que dans la semaine suivant l'exercice des options, il devrait recevoir le certificat d'actions;
  - iv. Avant son départ, le 8 mars 2007, pour un voyage de 5 jours, il demande à son Directeur si le certificat a été émis et celui-ci répond par la négative;
  - v. À son retour le 13 mars 2007, il demande plus d'information à son Directeur qui l'informe qu'il peut faire sa déclaration d'initié dans SEDI et qu'il a 10 jours pour le faire; le certificat n'est cependant pas encore disponible;
  - vi. Au cours de la semaine du 13 mars, M. Allard fait plusieurs tentatives infructueuses à partir des informations qui lui ont été transmises en juin 2006 par la firme d'avocat qui avait procédé à l'ouverture de son compte SEDI;
  - vii. Le 23 mars 2007, M. Allard contacte directement l'exploitant du SEDI par téléphone et on lui explique alors qu'il n'a pas tous les mots de passe nécessaires pour effectuer sa déclaration;

- viii. Le même jour, il téléphone à l'Autorité et obtient un nouveau compte SEDI. On l'informe qu'il faudra attendre au prochain jour ouvrable, soit le lundi suivant, pour que les mots de passe soient effectifs;
  - ix. On l'informe également qu'il devra avoir en sa possession la date exacte d'exercice des options afin d'éviter de produire une déclaration comportant de faux renseignements;
  - x. Le 26 mars 2007, il demande par courriel à son Directeur la date exacte d'exercice des options, qui lui confirme verbalement que la date est le 2 mars 2007 et non le 13 mars 2007;
  - xi. Il a déposé ses déclarations le jour même, soit le lundi 26 mars 2007;
  - xii. Il a finalement reçu le certificat d'actions le 27 avril 2007, lequel était effectivement daté du 2 mars 2007;
8. Le 21 novembre 2008, après avoir examiné les observations de M. Allard, l'Autorité a révisé partiellement sa décision et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de mille quatre cents dollars (1 400 \$)<sup>6</sup>;
9. Cette révision partielle est fondée sur le fait que M. Allard a déposé deux déclarations d'initié à cause des différents prix d'exercice des options alors qu'il s'agissait d'une seule modification d'emprise sur les titres de l'émetteur.

[5] Suivant cette décision de l'Autorité du 21 novembre 2008, laquelle révisait partiellement la décision initiale d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, M. Allard a déposé, le 17 décembre 2008, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. La demande de révision de M. Allard fait état des mêmes motifs que ceux exposés dans le formulaire de commentaires qui fut soumis à l'Autorité. Ces motifs sont énumérés au sous-paragraphe 7 susmentionné.

## **L'AUDIENCE**

[6] L'audience devant le Bureau s'est déroulée sous la forme d'un procès *de novo* au cours duquel la procureure de l'Autorité a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures et a fait entendre un témoin, soit une analyste de l'Autorité. M. Allard a témoigné afin de présenter ses observations et a déposé une pièce au soutien de sa demande de révision.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste en déclaration d'initié qui œuvre au sein de l'Autorité. L'analyste a expliqué qu'elle avait

---

6. Précitée, note 1.

envoyé à M. Allard une lettre l'avisant du retard dans le dépôt de la déclaration d'initié et lui demandant de payer une sanction de deux mille huit cents dollars (2 800 \$). La procureure a déposé le profil d'initié de M. Allard qui mentionne que ce dernier est devenu initié de Neptune le 24 mai 2006 et qu'il a cessé de l'être le 20 juillet 2007. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction fut également déposée, laquelle expose le poste qu'occupait M. Allard au sein de Neptune.

[8] Lors de l'audience, M. Allard a mis en doute la pertinence de déposer cette circulaire en preuve, considérant que celle-ci fut produite après qu'il ait cessé d'être initié de Neptune. La procureure de l'Autorité a mentionné que cette circulaire relate des faits qui se sont produits alors qu'il était un initié de Neptune. On y mentionne que M. Allard était vice-président aux ventes et marketing de Neptune et on y aperçoit les options qui lui furent octroyées à ce titre.

[9] M. Allard accepte que cette circulaire soit déposée, mais il précise que ce document comporte des erreurs relativement au nombre d'options qui lui furent octroyées.

[10] La description des opérations d'initié de M. Allard fut déposée en preuve. Ce document présente les opérations d'initié qui ont fait l'objet de la décision de l'Autorité quant à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt d'une déclaration d'initié. Il appert de la description des opérations que la date des opérations est le 2 mars 2007. Ce faisant, l'analyste a mentionné que la déclaration d'initié aurait dû être déposée au plus tard le 12 mars 2007. Or, sur ce même document, il est inscrit que les opérations ont été déclarées le 26 mars 2007, soit avec 14 jours de retard.

[11] Une fois le retard constaté, l'Autorité envoya une lettre à M. Allard le 11 juillet 2007 afin de l'aviser du retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié. Cette lettre l'informait également qu'il était tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de deux mille huit cents dollars (2 800 \$). Cette lettre précise qu'il peut être porté à la connaissance de l'Autorité « *tout fait nouveau relatif à la sanction imposée* » à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire imposée à un initié* », lequel est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

[12] Par la suite, le 27 juillet 2007, M. Allard a transmis à l'Autorité ledit formulaire faisant état de ses commentaires afin d'obtenir la révision de la décision de l'Autorité lui imposant une sanction pécuniaire. Suivant la réception des commentaires, l'Autorité procéda de nouveau à une analyse du dossier afin de vérifier les faits nouveaux exposés dans le formulaire. Audit formulaire furent joints deux documents faisant état de l'exercice de droits d'option d'achat d'actions datés du 2 mars 2007.

[13] Le 21 novembre 2008, l'Autorité a révisé partiellement la décision initiale quant au montant de la sanction<sup>7</sup>. Cette révision est fondée sur le fait qu'il s'agissait d'une seule modification à l'emprise, bien que M. Allard ait déposé deux déclarations en raison des prix différents d'exercice des droits d'option.

[14] L'analyste de l'Autorité a indiqué que les initiés qui éprouvent des problèmes pour effectuer leur déclaration disposent d'une aide en ligne à partir du site Internet de SEDI. Il y a également un service au sein de l'Autorité qui est disponible pour assister les initiés éprouvant des difficultés lors du dépôt de déclarations sur le système SEDI.

[15] L'analyste a expliqué que dans le cas où un initié fait face à des difficultés techniques lors du dépôt de déclaration, la *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*<sup>8</sup> (ci-après la « Norme 55-102 ») prévoit une dispense temporaire. Ainsi, l'initié éprouvant de telles embûches peut déposer sous format papier la déclaration dès qu'il en a la possibilité, mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle la déclaration devait être déposée. Ce qui ne fut pas fait en l'espèce.

[16] M. Allard a questionné l'analyste de l'Autorité sur le délai entre la formulation de ses commentaires le 27 juillet 2007 et la décision de révision de l'Autorité datée du 21 novembre 2008. Elle a répondu que ce délai résultait de l'absence à l'Autorité d'un chef de service et du fait que l'Autorité avait révisé ses procédures pour la prise de décisions suivant la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont*<sup>9</sup>.

[17] M. Allard a déposé en preuve une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2006 qui précise qu'un profil d'initié fut créé dans SEDI. Il croyait que les mots de passe qui lui furent créés à cette date lui permettraient de déposer ses déclarations d'initié ultérieures, ce qui ne fut pas le cas.

[18] M. Allard admet qu'il a déposé sa déclaration en retard. Il a toutefois expliqué en détail les raisons de son retard. À la fin février 2007, M. Allard, désirant exercer ses droits d'option d'achat d'actions, s'est renseigné auprès du Directeur des finances et responsable du programme d'option chez Neptune, afin de connaître les modalités d'exercice des droits d'option. Ce dernier l'a informé qu'il recevrait son certificat d'actions dans la semaine suivant l'exercice des droits.

[19] Le 2 mars 2007, M. Allard a remis au Directeur des finances deux formulaires d'exercice de droits d'option d'achat d'actions. Lorsqu'il a signé ces formulaires, il a demandé au Directeur quelle serait la date exacte de l'exercice d'option. Ce dernier lui

---

7. Précitée, note 1.

8. *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ; telle que modifiée.

9. *Luc Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

a répondu que la date pouvait varier et qu'elle ne correspondait pas nécessairement à la date inscrite sur le formulaire. Lorsque M. Allard revient au bureau le 13 mars 2007, le Directeur des finances l'informe qu'il peut faire sa déclaration dans SEDI et qu'il a dix jours pour l'effectuer. À ce moment, son certificat d'actions n'est toujours pas disponible.

[20] M. Allard a tenté à plusieurs reprises les 13 et 14 mars 2007 de déposer sa déclaration sur SEDI à l'aide des mots de passe qu'il avait obtenus en juin 2006 de la part de la firme d'avocats qui avait procédé à la création de son profil sur SEDI. Il a également communiqué avec le soutien technique de SEDI. Face aux problèmes rencontrés dans le dépôt de sa déclaration sur SEDI, il a contacté Mme Pearson qui travaillait pour la firme d'avocats lui ayant créé son profil. N'ayant pas reçu de réponse après de multiples tentatives, il a contacté une autre personne qui travaillait également pour cette firme, mais il n'a pas non plus obtenu de réponse.

[21] Le 23 mars 2007, il a contacté l'exploitant de SEDI qui l'a informé que ces mots de passe ne fonctionnaient pas. Il a alors contacté une personne à l'Autorité responsable du système SEDI. Il a parlé avec Mme Labadie qui lui a créé un nouveau compte avec d'autres mots de passe. Cette dernière a informé M. Allard que son compte ne serait pas accessible avant le jour ouvrable suivant, soit le lundi 26 mars 2007.

[22] L'analyste de l'Autorité a mentionné qu'elle ne sait pas pourquoi Mme Labadie aurait dit à M. Allard que son compte n'était pas accessible avant le lundi suivant, puisque selon elle et d'après l'état du compte d'utilisateur SEDI de M. Allard, le compte fut activé le 23 mars 2007. Par conséquent, selon l'analyste de l'Autorité, M. Allard aurait pu effectuer le dépôt de sa déclaration le 23 mars 2007.

[23] Lorsqu'il a appris que son compte ne serait disponible que le lundi suivant, il a pris rendez-vous avec Mme Labadie pour le 26 mars 2007 afin d'effectuer avec son aide le dépôt de sa déclaration. Elle lui a précisé qu'il devait s'assurer que son certificat d'actions était effectivement daté du 13 mars 2007, parce qu'une erreur dans le dépôt pouvait être plus grave qu'un retard. Le 26 mars 2007, il a vérifié avec le Directeur des finances qui lui a alors dit que le certificat était daté du 2 mars 2007 et non du 13 mars 2007. Le certificat d'actions ne lui a été finalement remis que le 27 avril 2007.

[24] M. Allard a souligné que lorsqu'il a discuté avec Mme Labadie le 23 mars 2007, elle ne l'a pas informé qu'il pouvait faire une déclaration en format papier en vertu de la Norme 55-102. En réponse à cela, la procureure de l'Autorité a souligné que Mme Labadie n'avait pas à informer M. Allard de la dispense en vertu de la Norme 55-102, car M. Allard étant déjà en retard de plus de deux jours le 23 mars 2007, la dispense n'était donc plus disponible.

[25] M. Allard a été très surpris de recevoir une lettre d'imposition d'une sanction pécuniaire de la part de l'Autorité, car il croyait que Mme Labadie avait produit un rapport expliquant la situation. Il a expliqué que Mme Labadie lui avait mentionné qu'elle écrivait un rapport détaillant la situation, ce qu'elle n'a apparemment pas fait. L'analyste de l'Autorité a précisé que Mme Labadie avait conservé seulement une petite note à l'égard du dossier de M. Allard, laquelle mentionnait qu'ils avaient eu une conversation, mais sans plus de détails. Mme Labadie ne se souvenait pas des détails du dossier de M. Allard.

[26] M. Allard prétend qu'il a tenté à multiples reprises de respecter les délais, qu'il a fait preuve de bonne foi et d'intégrité dans sa volonté de déposer sa déclaration à temps. M. Allard souligne finalement que lorsqu'il a démissionné de Neptune en juillet 2007, il a rempli dans les délais prescrits la déclaration à cet effet. Il a aussi déposé une autre déclaration d'exercice d'option et cette fois dans les délais prescrits.

[27] M. Allard a plaidé qu'aucun préjudice n'a été causé en raison de son retard dans le dépôt de sa déclaration, d'autant plus qu'il n'avait pas en main les certificats d'actions. La procureure de l'Autorité a rétorqué que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence nuisible sur les autres investisseurs et sur le marché de façon générale, et ce, même en l'absence de toute preuve de ce préjudice<sup>10</sup>.

## **LE DROIT**

[28] Voici les articles pertinents au présent dossier :

### **Loi sur les valeurs mobilières**

**5.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

**89.** Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

---

10. *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106, [2001] B.C.S.C.D. No. 1333.

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

**96.** Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

**97.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

**274.1.** L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

### **Règlement sur les valeurs mobilières**

**174.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

**271.14.** Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### **Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)**

#### Partie 4 Dispense du dépôt SEDI

##### **4.1 Dispense pour difficultés temporaires**

Si des difficultés techniques imprévues ou l'omission, par l'émetteur SEDI, de déposer son supplément de profil empêchent de transmettre à temps une déclaration d'initié en format SEDI, le déposant SEDI doit la déposer en format papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.

### **L'ANALYSE**

[29] Pour obtenir l'imposition par le Bureau d'une sanction administrative pécuniaire en cas de défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement.

[30] M. Allard est inscrit sur le système SEDI comme dirigeant de Neptune depuis le 24 mai 2006. Il a cessé d'être initié de Neptune le 20 juillet 2007. Neptune est un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 14 mai 2001.

[31] Une modification à l'emprise sur les titres de Neptune a eu lieu le 2 mars 2007 lorsque M. Allard a exercé ses droits d'option d'achat d'actions de Neptune. Le dépôt de la déclaration de modification à l'emprise a été effectué le 26 mars 2007. Il appert donc que M. Allard n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt de sa déclaration et que son dépôt en date du 26 mars 2007 fut effectué avec un retard de 14 jours.

[32] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate que M. Allard n'a pas déposé sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement, avec un retard de 14 jours.

[33] À première vue, l'Autorité semble justifiée d'imposer à M. Allard, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de

1 400 \$, telle qu'imposée par la décision en révision de l'Autorité<sup>11</sup>, soit 100 \$ par journée d'omission de déclarer<sup>12</sup>.

[34] Il convient maintenant de s'attarder aux éléments de défense soulevés par M. Allard.

[35] Lorsque M. Allard a constaté qu'il y avait un problème avec les mots de passe qui lui avaient été fournis par la firme d'avocats ayant procédé à l'ouverture initiale de son compte SEDI, il a communiqué d'abord avec le personnel de la firme d'avocats, mais il n'a pas obtenu de réponse. Il a ensuite communiqué avec l'exploitant du système SEDI qui lui a expliqué que ces mots de passe ne fonctionnaient plus. Il a donc appelé une personne travaillant à l'Autorité et qui était responsable du système SEDI, soit Mme Labadie.

[36] Cette dernière a précisé à M. Allard qu'il était primordial qu'il soit certain de la date d'exercice des options afin de procéder correctement au dépôt de sa déclaration. Elle lui aurait également mentionné que l'accès à son compte, qui fut ouvert le 23 mars 2007, ne serait possible que le lundi suivant, soit le 26 mars 2007. Il a donc pris rendez-vous avec elle pour procéder à cette date au dépôt de sa déclaration. Elle lui aurait aussi mentionné qu'elle préparerait un rapport faisant état de la situation particulière mais cela ne semble pas avoir été fait. Il fut donc surpris de recevoir une lettre de l'Autorité lui imposant une sanction administrative pécuniaire.

[37] L'analyste de l'Autorité a expliqué qu'elle ne savait pas pourquoi Mme Labadie avait informé M. Allard que son compte ne serait activé qu'à compter du lundi 26 mars 2007, alors qu'il appert de l'état de compte d'utilisateur de M. Allard que son compte fut activé le 23 mars 2007. L'analyste de l'Autorité a expliqué que Mme Labadie lui avait dit qu'elle avait conservé une petite note concernant la communication avec M. Allard, mais qu'elle ne se souvenait pas de la problématique qui avait eu lieu avec M. Allard.

[38] Elle a également souligné que Mme Labadie n'avait pas préparé de rapport concernant le cas de M. Allard. Selon l'analyste de l'Autorité, M. Allard aurait pu effectuer le dépôt de sa déclaration le 23 mars 2007, puisque son compte était activé à cette date. Il ressort que M. Allard aurait été induit en erreur quant à la date d'effectivité de son compte par une personne compétente en la matière et dont l'avis a eu un impact sur le comportement de l'initié; il a attendu au jour ouvrable suivant pour déposer sa déclaration.

[39] Selon son témoignage, M. Allard aurait été informé le 23 mars 2007 par Mme Labadie de l'Autorité que le compte qu'elle venait de lui ouvrir ne serait pas disponible avant le lundi suivant, soit le 26 mars 2007. C'est pourquoi il a fixé un rendez-vous avec

---

11. Précitée, note 1.

12. Précité, note 5, art. 271.14.

elle pour le lundi suivant afin de procéder au dépôt de sa déclaration. Or, son compte fut effectivement activé le 23 mars 2007 et selon l'analyste de l'Autorité, il aurait été possible pour M. Allard de déposer sa déclaration à cette date.

[40] L'analyste de l'Autorité ne sait toutefois pas pourquoi Mme Labadie a informé M. Allard que son compte n'était pas actif. L'Autorité n'a pas mis en preuve d'éléments permettant de contredire le témoignage de M. Allard voulant qu'on l'ait informé que son compte ne serait activé que le 26 mars 2007, alors que dans les faits il aurait pu déposer sa déclaration le 23 mars 2007 et le Bureau ne dispose d'aucune raison pour ne pas croire le témoignage de M. Allard.

[41] Par conséquent, vu la preuve présentée par M. Allard et considérant que ce dernier aurait été induit en erreur par une personne compétente à l'Autorité des marchés financiers, le Bureau estime qu'il est justifié de considérer la date du 23 mars 2007 comme étant celle où l'initié a effectué le dépôt de sa déclaration. Il s'ensuit qu'un retard de 11 jours dans le dépôt de sa déclaration lui sera imputé.

[42] De plus, M. Allard allègue qu'il a agi de bonne foi en déposant sa déclaration d'initié en retard, car il croyait sincèrement que la date d'exercice d'option était le 13 mars 2007 et qu'il avait à partir de cette date 10 jours pour déposer sa déclaration, selon ce que lui avait dit le Directeur des finances de Neptune. Il n'a appris que le 26 mars 2007 que la date d'exercice des droits d'option était le 2 mars 2007. Entretemps il a tenté à multiples reprises de se renseigner auprès du Directeur des finances de Neptune pour obtenir le certificat d'actions attestant de la date d'exercice. Or, il n'a finalement reçu ce certificat que le 27 avril 2007.

[43] Quant à ces autres éléments soulevés par M. Allard, le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Allard se devait de s'assurer que ses obligations soient remplies de manière conforme.

[44] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti sur lequel ils peuvent détenir, en fonction de leur situation particulière, une information plus complète que celle détenue par les membres du public investisseur.

[45] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le Bureau cite le

passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing “a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders” (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions. [...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public.<sup>13</sup> »

[46] Du même souffle, ces déclarations d'initié permettent à l'Autorité des marchés financiers d'exercer une surveillance sur les opérations d'un initié sur les titres d'un émetteur.

[47] Le Bureau rappelle l'importance pour le marché de la divulgation prompte des opérations d'initié; à cet égard, il cite le passage suivant de l'affaire *Seven Mile High Group Inc. (Re)*<sup>14</sup> :

« The information provided by insider trading reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader.<sup>15</sup> »

[48] Dans une autre optique, M. Allard a spécifié que son omission n'avait causé aucun préjudice pour le public. Toutefois, tel que l'a souligné à juste titre la procureure de l'Autorité, l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice :

---

13. Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

14. 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

15. *Id.*, p. 36.

« A failure to file reports when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm. »<sup>16</sup>

[49] Pour veiller à l'efficience des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, l'initié d'un émetteur assujetti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect, il ne peut invoquer l'ignorance de la loi ou la délégation à une tierce personne de la tâche de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits.

[50] À titre illustratif, l'Autorité soulignait dans un avis du personnel<sup>17</sup> que les motifs suivants ne donnent pas lieu à une révision de la part de l'Autorité relativement à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire :

- L'initié avait délégué son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à une tierce personne (par exemple, le secrétariat de l'émetteur, son procureur, sa secrétaire ou adjointe administrative, etc.) et cette dernière a omis de faire cette déclaration dans les délais requis par la réglementation;

[...]

- L'initié ignorait son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur;

[...]

- L'initié n'avait pas reçu le relevé de son courtier en valeurs mobilières en temps utile afin de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur dans les délais requis par la réglementation.<sup>18</sup> »

[51] Il appert du témoignage de M. Allard que ce dernier connaissait ses obligations de déclaration d'initié. Toutefois, il n'a pas été en mesure de respecter le délai prescrit de 10 jours. Or, il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*<sup>19</sup>, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de

---

16. *Orr (Re)*, précitée, note 9, par. 20; *Prowse (Re)*, 2002 BCSECCOM 232, par. 33.

17. *Avis du personnel – Les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés – Motifs de révision irrecevables*, 29 septembre 2006, en ligne : [lautorite.qc.ca < http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilieres/Normes/v03n39-avis-sanctions.pdf >](http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilieres/Normes/v03n39-avis-sanctions.pdf).

18. *Ibid.*

19. *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13.

stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») rejeta ainsi ces deux arguments :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report. <sup>20</sup> »

[52] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*<sup>21</sup>, la BCSC conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses dites déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15<sup>th</sup> of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. <sup>22</sup> »

[53] Il appartient à l'initié de s'assurer que sa déclaration soit déposée à temps. Il est également de son ressort de veiller à posséder tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation.

[54] Si, tel que décidé dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*<sup>23</sup>, le fait d'attendre après des informations de la part de la firme de courtage ne pouvait justifier le retard de l'initié qui avait délégué le dépôt de ses déclarations au secrétaire de l'émetteur, il ne saurait en être autrement pour l'initié qui, devant les représentations faites par le Directeur des finances de l'émetteur, croyait erronément que l'exercice des droits d'option était fixé à une date plus éloignée et qui ce faisant, a déposé en retard sa déclaration.

---

20. *Ibid.*

21. Précitée, note 13.

22. *Ibid.*

23. *Ibid.*

[55] M. Allard connaissait ses obligations de déclaration d'initié; il a admis devant le tribunal que les formulaires et les chèques ont été signés le 2 mars 2007 et que la levée des options n'était soumise à aucune condition. La confusion provoquée par le Directeur des finances relativement à la date d'exercice des droits d'option ne saurait excuser l'omission de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits.

[56] Toutefois, le fait qu'il aurait été induit en erreur par une personne compétente de l'Autorité des marchés financiers relativement à la date d'activation de son compte et qu'il aurait pu déposer sa déclaration le 23 mars 2007, date à laquelle son compte fut effectivement ouvert, permet au Bureau de considérer le 23 mars 2007 comme étant la date où il a effectué le dépôt de sa déclaration.

[57] Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Allard a agi en l'espèce en toute bonne foi et avec intégrité, tel qu'il appert de son témoignage. Toutefois, cela ne l'excuse pas pour le retard dans le dépôt de sa déclaration.

[58] Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau accueille en partie seulement la demande de révision présentée par M. Allard et révisé en partie la décision de l'Autorité relativement au montant de la sanction administrative pécuniaire. Le Bureau considère que l'omission de l'initié de déposer sa déclaration est d'une durée de 11 jours et non de 14 jours.

[59] Il s'ensuit qu'une sanction administrative pécuniaire de mille cent dollars (1 100 \$) doit être imposée à M. Allard conformément à l'article 274.1 de la Loi et à l'article 271.14 du Règlement, pour l'omission de l'initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise, tel que requis par l'article 97 de la Loi, dans les délais prescrits par l'article 174 du Règlement.

## LA DÉCISION

[60] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Donald Allard, de la preuve et des arguments présentés par les parties au cours de l'audience du 16 mars 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup> :

**ACCUEILLE EN PARTIE** la demande de révision de la décision n° 20070016336-2 rendue le 21 novembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> et de

---

24. Précitée, note 2.

25. Précitée, note 3.

26. Précitée, note 2.

l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup>, en diminuant la sanction administrative pécuniaire imposée à Donald Allard à un montant de mille cent dollars (1 100 \$), pour avoir déposé une déclaration de modification à l'emprise, requise par l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>, hors du délai prescrit par l'article 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>, avec un retard de 11 jours.

Fait à Montréal, le 8 avril 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

27. Précité, note 5.

28. Précitée, note 2.

29. Précité, note 5.